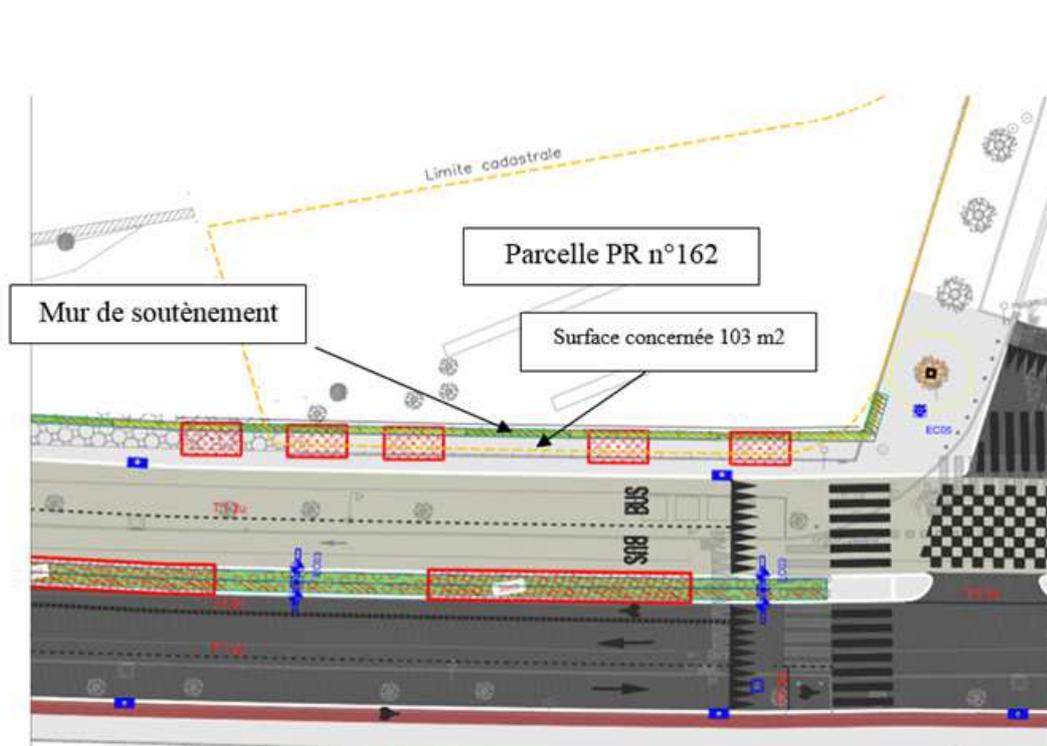


ANNEXE 1



Plan de localisation de la parcelle PR162



Plan d'aménagement aux abords de la parcelle PR n°162

Convention portant mise à disposition de terrains

Préalable au transfert de propriété

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2016, ci-après dénommée « la Métropole »

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le preneur »

D'UNE PART,

ET :

L'État Français, représenté par Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, Directrice du Pôle Gestion Publique de la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et en vertu d'un arrêté en date du 20 février 2017 portant délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Francis BONNET, ayant été nommé dans ses fonctions aux termes d'un décret du 22 décembre 2016, lesquelles fonctions ont pris effet au 18 février 2017 agissant en vertu d'un arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 10 février 2017.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais .

Sa réalisation, assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE, s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé ;
- Le réaménagement du réseau d'assainissement avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

Sur certains secteurs du tracé, le projet peut bénéficier d'améliorations substantielles. Ces améliorations permettent notamment d'améliorer l'accueil des voyageurs sur les futures stations ou encore les conditions de déplacements sur les trottoirs.

Dans ce cadre, la METROPOLE a engagé un processus d'acquisition amiable des surfaces nécessaires aux améliorations précitées.

Dans un souci de bonne coordination de l'opération en tenant compte du calendrier global du BHNS, la METROPOLE sollicite LE PROPRIETAIRE (l'Etat) afin de convenir avec ce dernier de la prise de possession anticipée par la METROPOLE des surfaces nécessaires, préalablement à la formalisation de son acquisition.

En ce sens, l'objet de la présente convention est de permettre à la METROPOLE la prise de possession des surfaces susvisées, de manière anticipée, et ce sans surcoût sur le prix d'acquisition.

Ces travaux nécessitent l'intervention des services métropolitains sur des terrains appartenant à l'État représenté par la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et pour lesquels il est nécessaire d'obtenir une mise à disposition afin de permettre le démarrage du chantier programmé en mai 2018.

Au terme de ces travaux, les cessions foncières en vue de l'intégration dans le domaine public métropolitain des terrains en cause seront régularisées par acte notarié.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite auprès de l'État représenté par la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône la mise à disposition des emprises foncières listées ci-dessous préalablement à leur transfert de propriété afin de permettre le démarrage des travaux programmés au titre du projet.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MISE A DISPOSITION PREALABLE AU TRANSFERT DE PROPRIETE

ARTICLE 1 - 1

L'État représenté par la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône consent au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, en vue des travaux à réaliser pour le projet du Bus à Haut Niveau de Service (l'Aixpress) sur la commune d'Aix en Provence, la mise à disposition à compter du mois de mai 2018, préalablement à leur transfert de propriété des emprises foncières suivantes, conformément au tableau et au plan présenté en annexe 1 :

AIX-EN-PROVENCE

Référence cadastrale					Emprise (m ²)		Non acquis (m ²)	
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface
PR	162	SOL	Defens Bas / Bd du Coq d'Argent	908		103		805

ARTICLE 1 - 2

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux par le propriétaire.

ARTICLE 1 - 3

Les terrains faisant l'objet de la présente mise à disposition par le propriétaire au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont vocation à intégrer le domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au terme des travaux.

La contenance définitive de ces emprises a été déterminée par l'établissement d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert.

Ce document sera transmis par le preneur avant le démarrage des dits-travaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gestionnaire du terrain mis à disposition dès que le chantier sera terminé quand bien même l'acte authentique notarié portant transfert de propriété ne serait encore intervenu.

ARTICLE 1 - 4

Les régularisations foncières des emprises détaillées ci-dessus au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence se feront moyennant une indemnité fixée par le service des Domaines.

Les frais relatifs à l'établissement des documents d'arpentage par un géomètre expert et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur à savoir la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2 - 1

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier dès le début des prises de possession des lieux et à la fin de celles-ci.

Elle s'engage à prendre les biens en l'état où ils se trouvent, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

ARTICLE 2 - 2

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Pendant la durée de la convention, LA METROPOLE:

- s'engage à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public et plus largement, à réaliser à sa charge l'ensemble des mesures de sécurisation liées à la prise de possession et l'occupation de la parcelle à acquérir,
- s'engage à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, il fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

Il est également convenu de manière expresse que l'État représenté par la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations pouvant survenir sur les terrains mis à disposition.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

LA METROPOLE prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

LA METROPOLE sera garante de toute action en dommages et intérêts de la part des

voisins ou riverains que pourrait provoquer sa prise de possession anticipée et son occupation de la parcelle à acquérir.

ARTICLE 2 - 3

Les modalités pratiques d'utilisation des terrains objet de la présente seront définies en concertation entre les différents intervenants.

ARTICLE 2 - 4

L'ETAT par la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages à faire pénétrer sur ses parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages créés jusqu'à l'intégration dans le domaine public métropolitain des emprises en cause.

ARTICLE 2 – 5 : TRAVAUX DE RECONSTITUTION

Considérant les enjeux d'améliorations du projet sur des parties de parcelles privatives, il apparaît nécessaire de reconstituer les conditions de limites physiques entre le Domaine Public et le Domaine Privé.

Sur la surface citée à l'Article 1 de la présente convention, la Métropole s'engage à réaliser les travaux énumérés ci-après et présentés en annexe 2 :

- **Création d'un mur de soutènement d'une hauteur moyenne de 2m environ** garantissant le maintien des terres et des talus,
- **Réalisation d'une clôture** identique à celle existante sur les nouvelles limites proposées entre le Domaine Public et le Domaine Privé,
- **Reprise des aménagements paysagers et leurs dispositifs d'arrosage** sur les nouvelles limites.

L'ensemble des dispositions techniques devra recueillir l'avis du service logistique de la Direction Régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

III – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - 1

La présente convention ne sera opposable qu'une fois signée par le propriétaire et par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'à la suite des formalités de notification.

ARTICLE 3 - 2

Le propriétaire s'interdit d'aliéner les biens en cause pendant toute la durée de la présente convention jusqu'à sa résiliation qui interviendra de plein droit à la signature des actes authentiques notariés de transfert de propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence desdits terrains.

ARTICLE 3 - 3

La Métropole Aix-Marseille-Provence acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les ouvrages réalisés ainsi que les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation de ces ouvrages à compter de la mise à disposition des terrains à partir de mai 2018.

La présente convention faite à l'amiable ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Fait à Marseille, le

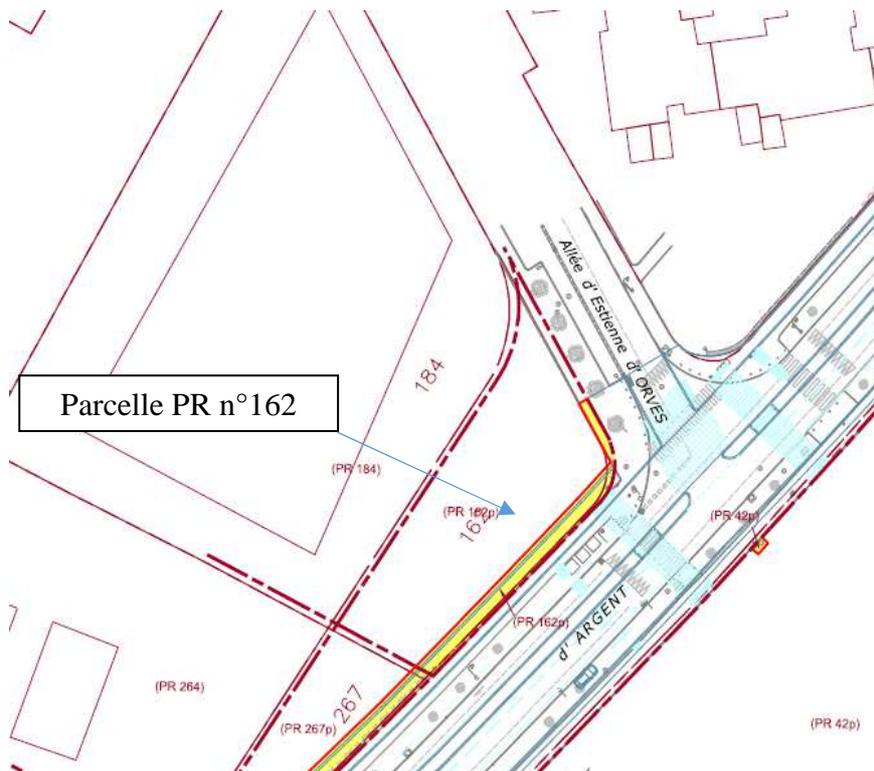
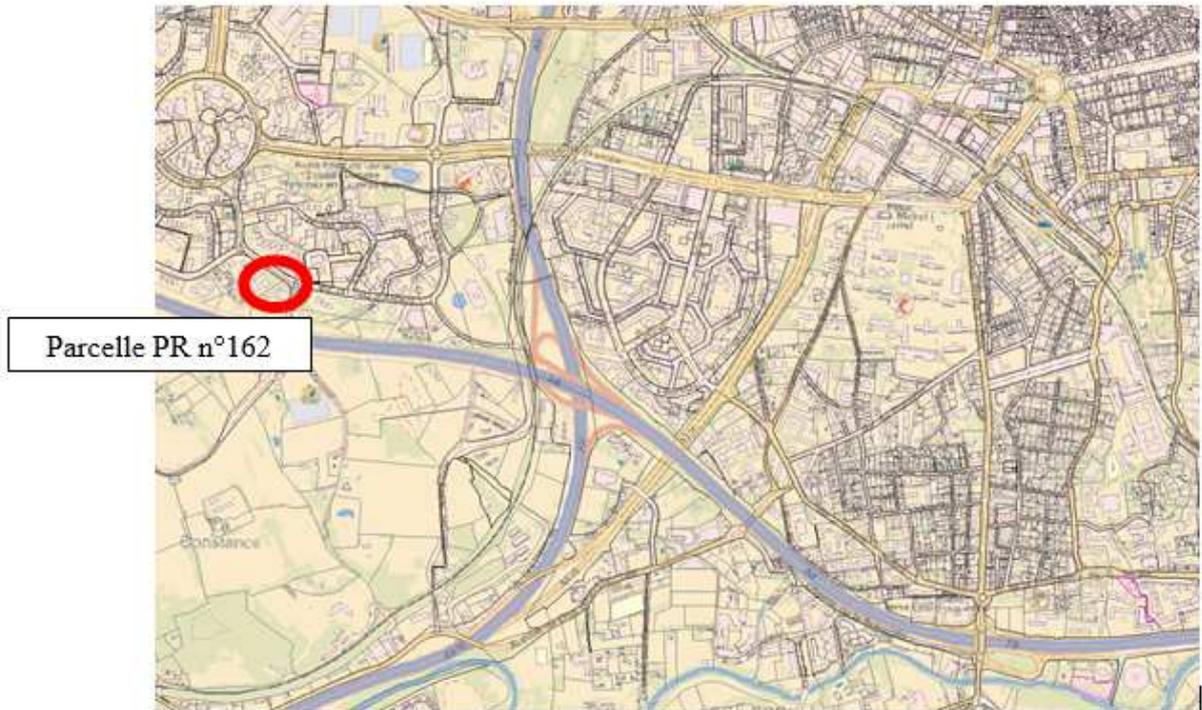
L'État Français,
Représenté par la Direction Régionale
des Finances publiques de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

Pour La Métropole-Aix-Marseille- Provence

Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES,
Directrice du Pôle Gestion Publique

ANNEXE 1

Plan de Localisation de la parcelle sur la commune d'Aix-en-Provence



ANNEXE 2

Plan de reconstitution et d'aménagement aux abords de la parcelle PR n°162

